

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction de la Tutelle Financière

VISAS :

DGLTEJO					DTF
---------	--	--	--	--	-----

0979
VIS LEGISLATION

الإمانة العامة للتشريع والادارة
BDM
Bureau G

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
وزارة العدل
Services du Conseil de l'Etat
Mauritanie

ARRÊTE N° /MEF/DTF/2017 Fixant et organisant le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables de la République Islamique de Mauritanie (ONEC RIM).

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

- Vu la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 modifiée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 91-072/ P CMSN du 20 avril 1991 portant approbation du statut type des sociétés à capitaux publics ;
- Vu le décret n° 91-154/P MSN du 20 avril 1991 portant classement des établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- Vu le Décret n° 97-009 du 15 janvier 1997 abrogeant et remplaçant le Décret 83-027 du 17 janvier 1983 créant le Conseil National de la Comptabilité et régissant son fonctionnement ;
- Vu le Décret n° 97-018 du 01 mars 1997 abrogeant et remplaçant le Décret n° 83-026 du 17 janvier 1983 instituant l'Ordre National des Experts Comptables ;
- Vu le Décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le Décret n° 009-2016 du 09 février 2016 portant nomination de certain membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 029-2016 du 02 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu l'arrêté n° R-00121 du 22 mars 1998 portant homologation du barème des honoraires des commissaires aux comptes ;

Vu l'arrêté n° R-00140 du 19 janvier 2010 portant homologation du barème des honoraires des commissaires aux comptes ;

Vu l'arrêté n° R- 819/MF/DTEP du 06 novembre 2000 portant organisation du travail étendue de la mission de responsabilité et définition des normes de travail des commissaires aux comptes ;

Vu l'arrêté n° 295/MF/DGDPE/DTF du 22 mai 2012 portant désignation de certains commissaires aux comptes experts comptables ;

Vu l'arrêté n° 019/MF/DGDPE/DTF du 24 février 2013 portant désignation de certains commissaires aux comptes expert comptables ;

Vu l'arrêté n° 0477/14 du 19 février 2014 portant nomination de certains commissaires aux comptes experts comptables ;

Vu l'arrêté R n° 722/MF/DTF/2015 du 22 avril 2015 portant désignation des commissaires aux comptes des établissements publics et des sociétés à capitaux publics ;

Vu l'arrêté R n° 008/MF/DTF du 04 janvier 2016 portant désignation des commissaires aux comptes des établissements publics et des sociétés à capitaux publics ;

Vu la note de service n° 109/MF/SG/DTF en date du 24 mars 2008 portant nomination de certains commissaires aux comptes experts comptables ;

Vu la note de service n° 00119/MF/SG/DTF en date du 02 avril 2012 portant nomination de certains commissaires aux comptes experts comptables ;

Vu la note de service n° 001101/MEF/DTF en date du 19 juillet 2016 portant nomination d'un commissaire aux comptes expert comptable ;

Vu la note de service n° 001102/MEF/DTF en date du 19 juillet 2016 portant nomination d'un commissaire aux comptes expert comptable ;

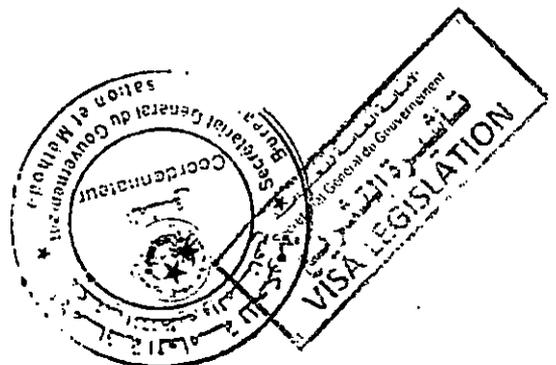
Vu la note de service n° 001105/MEF/DTF en date du 19 juillet 2016 portant nomination d'un commissaire aux comptes expert comptable ;

Vu la note de service n° 001160/MEF/DTF en date du 28 juillet 2016 portant nomination d'un commissaire aux comptes expert comptable ;

Vu la note de service n° 001890/MEF/DTF en date du 07 décembre 2016 portant nomination d'un commissaire aux comptes expert comptable ;

Vu le Circulaire n° 90/MEF/DTF en date du 02 février 2017 ;

Vu le Communiqué en date du 15 mars 2017 qui a été diffusé à la Radio et à la Télévision de Mauritanie ;



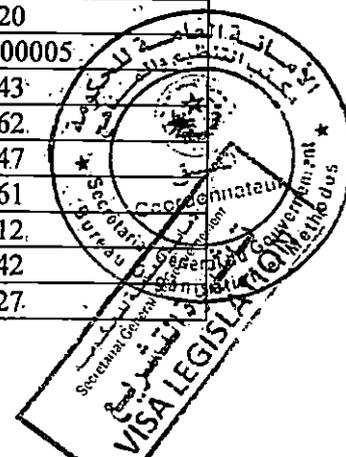
ARRETE

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste exhaustive des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre National.

Il fait ressortir la liste des experts, indépendants et installés, autorisés à exercer la profession objet de l'article 2, et la liste des experts ayant, actuellement, un statut incompatible avec l'exercice de la profession objet de l'article 3.

Article 2 : Les experts comptables ci-après inscrits sur le Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables, qui sont indépendants et installés, sont autorisés à exercer la profession et à certifier les comptes des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), des Sociétés à Capitaux Publics (SACP), des Agences appliquant la comptabilité commerciale, ainsi que les entreprises et les sociétés du secteur privé, conformément aux dispositions du code de commerce et du code général des impôts :

N°	Nom et Prénom	N.N.I
1	Abdel Aziz Ould Moichine	3268325082
2	Abdellahi Ould Deddy	2761726965
3	Abdellahi Ould Ahmed Doua	3216096596
4	Ahmed Cherif Ould Cheikhna	1034711357
5	Ahmed El Haiba Ould Sadegh	2022825585
6	Ahmed Ould Dah Abderrahman	2178272060
7	Aissata Dia	7073007007
8	Amar Ould Mohamed Fall	9439527356
9	Ami Mint Jiyed	4663367442
10	Ba Samba Diom	5318053325
11	Bedda Ahmed Mahmoud	4324502792
12	Camara Ammadou Adama	0615439490
13	Cheikh Ould Mohamed El Moctar	1480227373
14	Dah Ould Cheikh	3546768783
15	Doudou Fall	6060418187
16	Dane Ould Ethmane	5098741854
17	El Azhar Hlhoussaine	6827274773
18	El Hassen Youssouf Sy	1370926318
19	El Mourteji Ould Wafi	1636049434
20	Fall Mouhamedoune	0507095146
21	Hamada Ould Mohamed Vall	6553944487
22	Kane Abderrahmane	6571774251
23	Kane Saidou Amadou	6842540827
24	Lavdhal Mohamed Salem	7438162634
25	Ly Mansour	6223241320
26	Mme Sakho Rollande	1111NKC00005
27	Mohamed Cheikh Abdellahi	5339460643
28	Mohamed Mohamed Vall	8843345762
29	Mohamed Ahmdou El Kharachi	5530912647
30	Mohamed El Moustapha Sidi Mohamed	6724891661
31	Mohamed Fall Ould Bah	3004707212
32	Mohamed Lemine Ould Khairy	1304490242
33	Mohamed Lemine Salem Bechir	3158723327

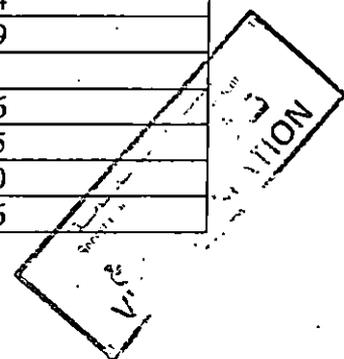


34	Mohamed Lemine Ould Bedy	9442823707
35	Mohamed Mahmoud Ould Chorfa	5362094914
36	Mohamed Mahmoud Sidi Maouloud	5756471694
37	Mohamed Ould Brahim	2577214838
38	Mohamed Ould Tijani	5770606922
39	Mohamed Ould Zârrouk	919772140
40	Mohamed Saleck Mohamed El Hacem	3909994923
41	Mohamed Yeslem Deddy	BB4453453
42	Mohamedna Khattary	5658230385
43	Mouhamed EL Moustapha Mohamed	8221528814
44	Moulay Ould Gaoud	8393105130
45	Moulay Zeine Weddadi	4390523805
46	Moussa Diaby	4656800542
47	Nguenor Codioro Harouna	BE5927712
48	Ousmane Wagué	6070778757
49	Safietou Abdellahi Deddy	4694242251
50	Saleh Ould Oubeid	6332124790
51	Salem El Hassen Fillali	3714676402
52	Sidi Ahmed Ould Habott	1193411759
53	Sidi Mohamed Ould Khatat	2480933208
54	Sidi Mohamed Ould Tiyeb dit Sidaty	7791871582
55	Sidi Ould Zein	3781254389
56	Sy Abdoulaye	7080245050
57	Taleb Mohamed Ould M'rabott	6978057005
58	Tall OumouKhairy Ba	5607988847
59	Yahya Ould Bechir	8343624072
60	Youssef Ould Yedaly	6847985825
61	Youssoupha Diallo	1606553868
62	Zeine El Abidine Ahmed El Hadi	0772990770
63	Zekerria Ould Ahmed Salem	9746530222

Article 3 : Les experts comptables non indépendants dont Les noms suivant, inscrits sur le Tableau de l'Ordre National des Experts Comptables, ne sont pas autorisés à exercer la profession ni à certifier les comptes des entreprises : salariés, fonctionnaires, élus, commerçants et/ou hommes d'affaires

La fonction de professeur de l'enseignement supérieur n'est pas réputée incompatible avec l'exercice de la profession.

N°	Nom et Prénom	N.N.I
1	Abdellahi Ahmed Damou	1951617594
2	Abdellahi Ould Ahmed	1306216842
3	Abdellahi Ould Hamoudi	9690919152
4	Abderrahman Ould Attigh	
5	Abdi Ould Taleb Abdellahi	5979617187
6	Aboubekrine Ould Gaouad	0496241234
7	Ahmed Fall Ould Mahame	7152646529
8	Ahmed Ould Mohamed Amar	
9	Ahmed Salem Abderrahman	2839137136
10	Mad Ould Mohamed Bouzouma	1711528335
11	Atigh Ould Soueidatt	7182441340
12	Bah Ould El Hassen	1038475696



13	Chamekh Moustapha Brahim Aly	3996038008
14	Cheikh Mohamed Elhafedh Tolba	2369466822
15	Cheikh Ould Ghawth	4498766396
16	Diagana Babacar Yousouf	6243609215
17	El Agheb Ould Limam	0429598451
18	Ely Ould' Mini	0294464550
19	Fatimatou Mint Mourad	0768395589
20	Limam Ould Ebnou	
21	Mahfoudh Sidi Mohamed	8579101757
22	Mahmoud Chikh Abdellahi	6144952814
23	Mohamdou Tamberou	
24	Mohamed Abdel Kader Mohamed Abderrahmane	2601126975
25	Mohamed Abdellahi Moctar Salem	
26	Mohamed Ali Mboukhoukha	7731947892
27	Mohamed El Kory Abderrahmane	5449755859
28	Mohamed El hafed Khairy	9902247135
29	Mohamed El Moctar El Bou	165908801
30	Mohamed Lemine Bochraye Lam	4316649381
31	Mohamed Lemine Meisour	3568823904
32	Mohamed Lemine Moulay Ahmed Saleck	
33	Mohamed Lemine Ould Morteji	7508138628
34	Mohamed Mahmoud N'diaye	4092419331
X 35	Mohamed Mahmoud Hawbett	4810427590
36	Mohamed Lemine Ould Hadrami	8182200843
37	Mohamed Moubareck	9914502115
38	Mohamedou Ahmed Salem	1039624758
39	Moulay Elarby Moulay Mohamed	2007418687
40	Sidi El Moctar Ould Boye	851915111
41	Sidi Mohamed Didi	06468898059
42	Soumaré Aly	8406195959
43	Yahya Mamadou Ba	

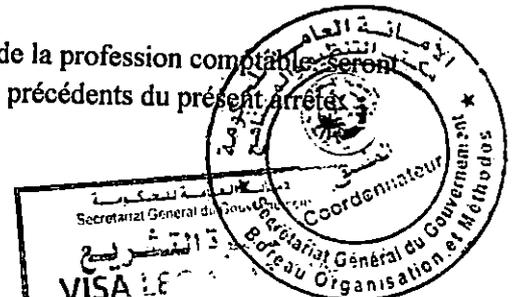
Les conditions de levée de l'incompatibilité objet du premier alinéa du présent article sont définies dans l'article 4.

Article 4 : Les experts comptables objet de l'article 3, peuvent exercer la profession au même titre que leurs confrères objet l'article 2, à condition de remplir et satisfaire les conditions suivantes :

- Abandonner les activités incompatibles qu'ils exercent;
- Adresser, à la Direction de la tutelle financière une demande portant le souhait d'exercice de la profession;
- Fournir les justificatifs d'abandon d'activités incompatibles à la Direction de la tutelle financière qui doit les apprécier et les valider en cas où ils portent satisfaction;
- Fournir les justificatifs d'installation et d'exercice de la profession d'expertise comptable.

L'expert peut exercer la profession à partir de la date de la réception de la notification de l'autorisation auprès de la Direction de la tutelle financière.

Article 5 : Les sanctions prévues par le code de la déontologie de la profession comptable seront d'application en cas de non-respect des dispositions des articles précédents du présent arrêté.



Article 6 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 7 : Le Directeur de la Tutelle Financière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

22 NOV 2017

Fait à Nouakchott le,

El Moustapha OULD DJAY

Ampliations :

- MSG/PR 2
- SGG/PM 2
- DGLTJO 2
- IGE 2
- DTF 2
- JO 2
- ONEC-RIM 2
- ARCHIVE 2
- Intéressés. 100

